



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2024 - 116 P

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU
CONSEIL TERRITORIAL

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT AUX ABORDS DU STADE DE SAINT-JEAN A
L'OCCASION D'UN MATCH DE RUGBY**

Le Président de la Collectivité de Saint-Barthélemy,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8 et R.411-25 ;

VU le Code pénale et notamment son article R 610-5 ;

VU les arrêtés de Police du Président de la Collectivité réglementant la circulation et le stationnement dans le quartier de Saint-Jean,

VU la demande formulée par le Président de l'association LES BARRACUDAS et l'avis favorable du Président du Conseil Territorial, afin de réglementer la circulation sur la voie N° 38 face au stade de Saint-Jean, à l'occasion du « match de rugby » le Samedi 23 Mars 2024 et l'avis favorable du Président,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin assurer la sécurité des personnes présentes dans toute la zone lors du « match de rugby »

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison du « match de rugby » organisé par l'association « LES BARRACUDAS » le Samedi 23 Mars 2024 de 17h00 à minuit, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la façon suivante aux abords du stade de Saint-Jean :

- **la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, sur la partie gauche de la portion de voie N°38 située devant le stade,**
- **les véhicules arrivant de la caserne des sapeurs-pompiers devront dévier par le parking situé face à l'entrée du stade,**
- **les véhicules arrivant de la piscine territoriale par la voie N°38 poursuivront sur la même voie mais uniquement sur la portion de droite.**

Les conditions de circulation sur le reste de la voie N°38 demeurent inchangées.
Le stationnement sera autorisé sur tous les parkings adjacents.

ARTICLE 3 : Les usagers de la route se conformeront à la signalisation temporaire qui sera installée par l'association organisatrice le samedi 23 Mars 2024 à 17h00. Cette dernière sera également chargée du maintien du dispositif pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels réservés à cet effet, publié au Journal Officiel de Saint-Barthélemy et transmis au représentant de l'Etat et à l'organisateur de la manifestation. Le public pourra le consulter à l'hôtel de la Collectivité aux heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, soit par voie postale, de préférence en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Chef de la Police Territoriale,
Monsieur le Chef de Centre des Services de Sécurité Pompiers,
Monsieur le Directeur Général des Services Territoriaux,
Madame la Directrice des Services Techniques Territoriaux,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté et destinataires d'une copie à toutes fins administratives habituelles.

Le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à Saint-Barthélemy, le 14 Mars 2024
Le Président
Xavier LEDEE

Affiché le : 18 Mars 2024
Publié le : 18 Mars 2024

